

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL45 (Rect)

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 1ER TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Après l'article L.O. 147 du code électoral, il est inséré un article L.O. 147-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 147-1.* – Le mandat de député est compatible avec les fonctions de président, de vice-président et de membre :

« 1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

« 2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

« 3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

« 4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

« 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre compatible l'exercice par un parlementaire de responsabilités non exécutives au sein des organismes et structures détaillées à l'article L.O. 147-1.

En effet, ces fonctions non exécutives constituent un moyen approprié pour les parlementaires de conserver un lien avec le tissu local.